



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Pôle Protection des Populations  
Unité Productions Animales et Environnement

### **Arrêté Préfectoral n° 09/2014 du 17 février 2014 fixant les tarifs des opérations de police sanitaire**

**Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son article R. 221-17,
- Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire,,
- Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de police sanitaire,
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire mentionné à l'article R.221-20-1 du code rural et de la pêche maritime à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/016 du 19 mars 2013, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur PARMENTELOT, chef de l'unité production animales et environnement à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges,
- Vu l'avis du représentant du syndicat des vétérinaires d'exercice libéral,

**SUR** proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations des Vosges,

### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le présent arrêté fixe la rémunération sur le budget de l'Etat des opérations de police sanitaire exécutées par les vétérinaires sanitaires à la demande de l'administration du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2014. Les tarifs s'entendent hors taxes. Les prestations de police sanitaire sont soumises à la TVA au taux de 20 %.

**Article 2** – La visite comprend, suivant les cas, les actes nécessaires au diagnostic, le contrôle des réactions allergiques, le marquage des animaux malades et contaminés, la prescription des mesures sanitaires à respecter, le contrôle de l'exécution des mesures prescrites jusqu'à la levée de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection, les autres missions éventuellement demandées par l'administration, le rapport de visite et la rédaction des documents administratifs nécessaires.

Le tarif de la visite est fixé à :

- ➔ € (2 AMO) dans le cadre de la déclaration obligatoire des avortements des ruminants et de la requalification des cheptels suspects ou infectés de tuberculose ;
- ➔ € (3 AMO) par demi-heure commencée dans les autres cas.

Le temps passé à la disposition de l'administration en cas d'épizootie importante est rétribué à raison de € (6 AMO) par heure.

**Article 3** – Le vétérinaire sanitaire à qui il est demandé d'héberger dans ses propres locaux les animaux placés sous sa surveillance est rétribué à raison de € (2 AMO) par animal et par jour de surveillance.

**Article 4** – Les actes accomplis au cours de la visite ou de la surveillance dans les locaux du vétérinaire sont rétribués selon le barème suivant :

1) autopsie, y compris le rapport :

→ animal pesant plus de 100 kg : € (5 AMO)

→ animal pesant moins de 100 kg : € (3 AMO)

2) Injection diagnostique intradermique, non compris le prix des produits injectés :

➤ intradermotuberculation simple : € (1/5 AMO) ;

➤ intradermotuberculation comparative : € (1/2 AMO).

Les produits injectés sont facturés à l'administration lorsqu'ils sont fournis par le vétérinaire.

3) prélèvement de sang : € (1/5 AMO)

4) prélèvement de lait : € (1/5 AMO)

5) prélèvement portant sur les organes génitaux femelles ou les enveloppes fœtales : € (1/2 AMO)

6) prélèvement portant sur les organes génitaux mâles :

→ bovin ou équidé : € (1 AMO)

→ autres espèces : € (1/2 AMO)

7) Prélèvements autres que ceux visés aux points 1 à 6 : € (1/2 AMO)

8) prélèvement portant sur le système nerveux central :

→ sans découpe osseuse : € (1,5 AMO)

→ avec découpe osseuse : € (4 AMO)

9) marquage ou identification, non compris le prix des repères : € (1/5 AMO). Les repères sont facturés à l'administration lorsqu'ils sont fournis par le vétérinaire.

10) euthanasie, non compris le prix de l'euthanasique :

→ € H.T. (3 AMO) pour bovin

→ € H.T. (2 AMO) pour ovin, caprin, porc, carnivore

→ € H.T. (1/2 AMO) pour rongeur, oiseaux

L'euthanasique est facturé à l'administration lorsqu'il est fourni par le vétérinaire.

**Article 5** – Le tarif du rapport spécial demandé par l'administration, autre que le rapport de visite d'exploitation ou le rapport d'autopsie, est fixé à € (4 AMO).

Le tarif du rapport du vétérinaire ayant effectué le contrôle d'un rassemblement d'animaux tel que défini dans l'arrêté préfectoral N° 866-04 relatif à la réglementation sanitaire lors des manifestations rassemblant des animaux est fixé à € (2 AMO).

**Article 6** – Les vétérinaires intervenant au titre du présent arrêté sont rémunérés de leur temps de déplacement selon les modalités prévues dans l'arrêté du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de police sanitaire, et indemnisés des frais correspondants selon les modalités applicables aux fonctionnaires et agents de l'Etat.

**Article 7** – L'arrêté préfectoral n° 02/2013 du 15 janvier 2013 fixant le tarif des opérations de police sanitaire est abrogé.

**Article 8** – Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances et la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à EPINAL, le 17 février 2014

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,  
Le chef de l'unité productions animales et environnement,

  
Denis PARMENTELOT

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*